

Du 5. Decembre 1625. *Mandement à la Cour, pour transferer les Officiers & Ouvriers des Monnoyes en chomage aux Monnoyes ouvrantes.*

DE PAR LE ROY.

**N**OS amez & feaux, Nous auons cy-deuant en suite & consequence de l'Arrest de nostre Conseil, fait expedier nos Lettres Patentes de Declaration pour la translation de quelques Offices de Monnoyeurs, & Ouvriers d'aucunes de nos Monnoyes qui sont en chomage, en quelques autres d'icelles qui sont ouuertes, & où l'on trauaille ordinairement. Et pource que c'est chose qui importe pour le bien de nostre seruice, & dont nous deuons retirer quelque vtilité en la necessité de nos affaires: A CES CAUSES, nous voulons & vous mandons qu'incontinent ces presentes receues, vous ayez à proceder à la verification & entherinement de nosdites Lettres de Declaration, pour estre executées selonc leur forme & teneur, sans y apporter aucune longueur, restriction ny difficulté: si n'y faites faute. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le cinquième iour de Decembre 1625. Signé, LOVYS, & plus bas, DE LOMENIE. Et au dessus est écrit: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris.

Du 22. Sept. 1628.

*Arrest de renuoy en la Cour des Monnoyes, d'une instance en reglement de Iuges, d'entre le Iuge & Garde de la Monnoye de Lyon, & Iean Perachon Orfeure & Changeur de ladite ville, pour transport de billon.*

*Extrait des Registres du Conseil Priné du Roy.*

**S**VN les requestes respectiuellement presentées au Roy en son Conseil par Iean Perachon, Scy-deuant Marchand Orfeure & Changeur de la ville de Lyon, de present Receueur des Consignations de ladite ville, & Estienne Fermond aussi Marchand en icelle, André Bollioud Garde & Iuge de la Monnoye d'icelle ville, & le Procureur General en nostre Cour des Monnoyes. La requeste desdits Perachon & Fermond tendante à ce que pour les causes y contenuës, il pleust à sa Maiesté ordonner que l'Arrest de ladite Cour des Monnoyes, & decret decerné contre eux en consequence, des 24. Iuillet, & 12. Aoust 1628. soient cassez, & tout ce qui s'en est ensuiuy, eux déchargez de la poursuite contre eux faite en ladite Cour, si mieux n'aymoit sadite Maiesté pour leur estre pourueu sur leur innocence, les renuoyer pardeuant le Seneschal de Lyon, ou Iuges de la Doüanne dudit lieu, & par appel au Parlement de Paris: cependant leurs papiers & registres saisis à la requeste dudit Procureur General, leur estre rendus & restituez, comme estans les Arrests de ladite Cour des Monnoyes incompetentement rendus. La requeste dudit Bollioud, tendante à ce que pour raison des billonnemés, transports d'or & d'argent hors le Royaume, & apports en iceluy des monnoyes estrangeres, alteration des bonnes & fortes monnoyes, & autres crimes commis par ledit Perachon, ledit Bollioud en ayant fait sa denonciation dès le 14. Ianuier & 24. Iuillet dernier audit Procureur General, Arrest de ladite Cour des Monnoyes du 24. Iuillet dernier seroit interuenue, par lequel auroit esté ordonné qu'il seroit informé du contenu esdites denonciations: & cependant que les registres desdits Perachon & Fermond concernant le fait des monnoyes, billonnement & transports seroient saisis, pour d'iceux en estre fait extraits; & que le decret contre eux decerné par le Preuost de la Monnoye de Lion, le 12. Aoust 1624. seroit executé. Pour empescher lesquelles poursuites, ledit Perachon se seroit pourueu pardeuant le Sieur Turquant Intendant en la Iustice de Lyon, duquel il auroit obtenu Iugement le 4. Aoust dernier, sur ce qu'il auroit exposé qu'il estoit poursuiuy, en la Cour des Monnoyes pour raison du transport & exposition de doubles fabriquez en la Monnoye de Dombes, encore que ladite Cour fust du tout incompetante, & que pour raison de ce il en eust ià esté déchargé par Iugement du Sieur Grangier, lors Intendant audit Lyon, & Arrests du Conseil des 24. Septembre 1624. & 15. Aueil 1625. portans que ledit Perachon se pouuoit au Conseil dans trois mois, & cependant l'execution dudit decret contre luy decerné surfise: & au surplus des chefs de l'Arrest de ladite Cour des Monnoyes, ordonné qu'il seroit passé outre à l'execution d'iceluy. Comme aussi se seroit pourueu pardeuant le Seneschal & Presidiaux à Lyon, Iuges de la Doüanne, & Maistre des Ports, Conseruateur des Foires de Lyon, & encore en la

Cour de Parlement à Paris ; pardeuant lesquels il auroit remonstré, qu'encore que ledit Parlement & Iuges Presidiaux soient Iuges de l'execution des Lettres Patentes concernant la permission de fabriquer monnoye à Dombes, & que pour en auoir transporté & exposé en quelques Prouinces, il estoit poursuiuy en ladite Cour des Monnoyes, laquelle il soustenoit estre incompetante ; ains la connoissance dudit differend deuoit appartenir, tant audit Parlement, que Iuges Presidiaux de Lyon, qui ont verifié lesdites Lettres Patentes : & pardeuant lesdits Iuges de la Doüanne il auroit exposé, qu'encore qu'il n'ayt iamais fait transports de monnoye hors le Royaume, & autres matieres d'or & d'argent, que neantmoins il auroit esté denoncé en ladite Cour des Monnoyes par ledit Bollioud ; qu'en tout cas, l'on ne le pourroit poursuiure ailleurs que pardeuant eux, lesquels pour raison de ce sont Iuges competans : & pardeuant ledit Iuge Conseruateur il auroit aussi pareillement exposé, que de l'auoir accusé & denoncé de pretenduë exposition d'or & d'argent, & d'auoir faisi ses registres, c'estoit contreuenir aux priuileges des Marchands, dont la connoissance luy appartenoit. Et dautant que ledit Perachon n'a recherché tous lesdits Iuges, qu'afin de former vn pretendu conflit, ou plustost pour n'auoir point de Iuges, pour rendre ses crimes impunis, & continuer dans ses maluersations, & faire abandonner audit Bollioud la poursuite de la susdite denonciation à son grand preiudice, dépens, dommages & interests : requeroit à cette fin ledit Bollioud, qu'il pleust à sadite Maieité ordonner, que les Arrests de ladite Cour des Monnoyes rendus à l'encontre desdits Perachon & Fermond, lesdits iours 24. Iuillet, 12. & 27. Aoust dernier, soient executez selon leur forme & teneur, nonobstant & sans auoir égard aux defenses portées par les Sentences desdits Iuges Presidiaux, Iuges de la Doüanne, Maître des Ports, Conseruateur des Foires de Lyon, & Arrest du Parlement de Paris, du 22. dudit mois d'Aoust : & en ce faisant, entant que besoin est ou seroit, attribuer à ladite Cour des Monnoyes toute Cour, iurisdiction & connoissance pour le faict de ladite denonciation, circonstances & dépendances, icelle interdire à tous autres Iuges : & defenses ausdits Perachon, & tous autres, de se pouruoir ailleurs pour raison dudit differend, à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interests. La requeste dudit Procureur General, tendante à ce que toutes les Sentences, Iugemens, & Arrests dudit Parlement de Paris, & tout ce qui s'en est ensuiuy par ledit Perachon, obtenus depuis & au preiudice de la denonciation contre luy faite en ladite Cour des Monnoyes, comme estant donnez par surprise sur l'authorité de ladite Cour des Monnoyes, qui seule doit connoistre desdits transports, billonnemens, & du faict desdites Monnoyes mentionnez esdites denonciations, priuatiuement à tous autres Iuges, conformément aux Edicts & Ordonnances de sadite Maieité. A cette cause requeroit, que pour le bien de sa Maieité & du public, & refrener la licence des autres Billonneurs & Transporteurs d'or & d'argent hors le Royaume, qui causent le desordre general des Monnoyes de France, & le chomage d'icelles : & attendu qu'ils sont Iuges creez & establis pour connoistre du faict desdites monnoyes, billonnemens & transports d'icelles, il pleust à sadite Maieité casser & reuoquer comme attentat, ladite Sentence, & Iugement des Presidiaux de Lyon, Iuges de la Doüanne, Maître des Ports, & Iuge Conseruateur dudit Lyon, desdits iours 14. 17. & 26. Aoust dernier, ensemble l'Arrest dudit Parlement de Paris du 22. dudit mois : & defenses, tant audit Parlement, qu'ausdits Iuges de Lyon, & tous autres, de prendre aucune iurisdiction & connoissance du faict dont est question, circonstances & dépendances d'iceluy ; & ausdits Perachon & Fermond, d'en faire poursuite ailleurs qu'en ladite Cour des Monnoyes, à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interests, & de six mil liures d'amende : Veü par le Roy en son Conseil, lesdites requestes desdits Perachon & Fermond, signées, GETTARD. Celles desdits Bollioud & Procureur General en ladite Cour des Monnoyes, signées, DV PORT. Lettres Patentes de sa Maieité, du 17. Feurier 1614. portant concession de faire battre monnoye à Treuoux en Dombes, telle & semblable qui se fabrique es Monnoyes de sa Maieité. Arrest du Conseil, du mois de Iuin 1619. par lequel est permis aux Princes Souuerains de Dombes, de faire transporter en leur Monnoye de Treuoux, toutes sortes d'espees d'or & d'argent monnoyé, & non monnoyé, iusques à la concurrence de soixante mil liures par chacun an, pour estre conuerties en monnoye : à la charge de rapporter dans le Royaume par celle somme en monnoye, du poids & aloy porté par les Ordonnances Royaux. Commission de ladite Cour des Monnoyes, du 23. Iuillet 1616. portant permission d'informer contre ledit Perachon, à la requeste du Procureur General en icelle, des crimes & maluersations par luy commis au faict des monnoyes. Decret de prise de corps decerné contre ledit Perachon par les Iuges Gardes de la Monnoye de Lyon, le 14. Nouembre audit an 1616. à cause desdites maluersations. Autre decret de prise de corps decerné contre lesdits Perachon & Fermond, par le Preuost Iuge de la Monnoye de Rion en Auvergne, le 17. Aoust 1624. pour raison desdites maluersations. Iugement du Sieur Grangier, lors In-

tendant en la Justice dudit Lyon, du 20. Septembre 1624. donné entre Jean Trolieur, André Solongne, ledit Perachon & Fermond, & Anthoine Jacquemeton, par lequel les parties sont mises hors de Cour & de procès, & defences d'exécuter ledit decret de prise de corps decerné par ledit Preuost de Rion. Extraict des Lettres de relief d'appel obtenues en la Chancellerie de Paris, le 16. Novembre 1624. par Estienne Bigotet, qui se seroit porté pour appellant en la Cour des Monnoyes du Jugement dudit Sieur Grangier. Arrest du Conseil Priué du Roy, du 15. Aueil 1625. donné entre lesdits Solongne, Perachon, Fermond, Trolieur & ledit Bigotet, par lequel ledit Solongne & consors auroient esté déchargez de l'assignation à eux donnée en ladite Cour des Monnoyes. Arrest de ladite Cour des Monnoyes, du 24. Iuillet dernier, donné sur les denonciations dudit Bollioud, par lequel auroit esté ordonné qu'à la requeste dudit Procureur General en icelle il seroit informé des cas mentionnez esdites denonciations, & que les registres desdits Perachon & Fermond concernant le fait des monnoyes, seroient saisis & compulsez, & ledit decret du 17. Aoult 1624. exécuté. Jugement dudit Sieur Turquant, du 4. Aoult 1628. portant que l'exécution dudit decret de Rion surseoirait, & le surplus dudit Arrest exécuté. Procés verbal fait par Maistre Louys Landry Conseiller de sa Maesté en la Seneschaulée & Siege Presidial de Lyon, en vertu dudit Arrest du 24. Iuillet, du premier Aoult dernier, & autres iours suiuaus, contenant la saisie des registres dudit Perachon, & extraits de quelques articles d'iceux faisant mention desdits transports. Information encommencée à faire par le Sieur Flory Conseiller en ladite Cour des Monnoyes suiuant ledit Arrest alencontre dudit Perachon, à la requeste du Procureur General en ladite Cour, les 11. & 12. Aoult dernier. Arrest de ladite Cour des Monnoyes dudit iour 12. Aoult, portant que ledit Perachon seroit pris & apprehendé au corps, si apprehendé pouuoit estre, sinon adiourné en ladite Cour à trois brieftours en cas de ban, les biens saisis & annotez, & à iceux estably Commissaire, & que ladite information seroit continuée. Sentence des Iuges de la Doüanne à Lyon, renduë sur la requeste dudit Perachon, du 14. Aoult dernier, portant defences audit Bollioud de se pouruoir ailleurs que pardeuant eux, pour raison du transport de l'or & de l'argent monnoyé, & marchandises prohibées hors le Royaume, à peine de dix mil liures d'amende, & de poursuiure l'exécution d'aucuns decrets de ladite Cour alencontre dudit Perachon : & enioint audit Bollioud de faire porter au Greffe les charges & informations faites contre ledit Perachon en ladite Cour des Monnoyes dans le mois. Autre Sentence des Seneschal & Presidiaux de Lyon dudit iour quatorzième Aoult, portant defences audit Bollioud de se pouruoir en ladite Cour des Monnoyes, pour raison de l'exposition des monnoyes de Dombes, billonnement, transports d'or & d'argent audit Dombes, iusques à la concurrence des sommes permises par les Arrests du Conseil ; & à Palerne Greffier depositaire des registres cy-dessus, de s'en défaire. Copie des requestes presentées par ledit Perachon audit Iuge Conseruateur, le 17. dudit mois d'Aoult, aux fins de faire defences audit Bollioud de faire exécuter les susdits Arrests de la Cour des Monnoyes. Autre Sentence desdits Iuges Presidiaux, du 17. dudit mois d'Aoult, par laquelle il est enioint audit Bollioud de remettre es mains du Procureur du Roy, l'Arrest & Commission de ladite Cour des Monnoyes, portant decret de prise de corps contre ledit Perachon : & iusques à ce, defences de l'exécuter, à peine de mil liures. Autre Sentence desdits Presidiaux, du 20. dudit mois d'Aoult, par laquelle il est enioint audit Bollioud de remettre ledit Arrest au Greffe, les defences cy-dessus faites tenant. *Duplicata* de la requeste presentée par ledit Perachon au Parlement de Paris, le 17. du mesme mois d'Aoult, aux fins d'estre receu opposant à l'exécution des Arrests de ladite Cour des Monnoyes, & appellant des procedures faites en exécution d'iceux : & cependant defences audit Bollioud de faire mettre lesdits Arrests à exécution. Arrest dudit Parlement de Paris, du vingt-deuxième dudit mois d'Aoult, interuenu sur ladite requeste, par lequel auroit esté ordonné que Commission seroit deliurée audit Perachon, pour faire assigner en ladite Cour qui bon luy sembleroit : cependant defences d'attenter à la personne & biens dudit Perachon, iusques autrement en eust esté ordonné par ladite Cour, mesme de faire poursuite ailleurs qu'en icelle. Arrest de ladite Cour des Monnoyes, du 27. dudit mois d'Aoult, par lequel elle auroit cassé & reuocqué comme attentat, ledit Jugement des Iuges de la Doüanne, & sans auoir égard à iceluy, mesmes à ceux desdits Presidiaux, ordonne que lesdits deux Arrests de ladite Cour, des 24. Iuillet, & 12. Aoult seroient exécutez : & defences audit Iuges Presidiaux, de la Doüanne, & tous autres, de connoistre du fait de la susdite denonciation, circonstances & dépendances, ledit Bollioud dechargé de la condamnation contre luy renduë par la Sentence desdits Iuges de la Doüanne, afin de faire porter les charges & informations en leur Greffe : & oüy le rapport du sieur Commissaire à ce député. Tout considéré : **LE ROY EN SON CONSEIL**, sans auoir égard aux Ordonnances & Sentences desdits Presidiaux, Iuges de la Doüanne, Conseruateur des priuileges des Foires de Lyon, & Arrest du Parlement de

Paris, du vingt-deuxième Aoust dernier : a ordonné & ordonne, que les Arrests de ladite Cour des Monnoyes, des vingt-quatrième Juillet, douzième & vingt-septième dudit mois d'Aoust, seront executez selon leur forme & teneur : & en ce faisant, que le procès commencé audit Perachon, & autres, sera paracheué : à laquelle Cour des Monnoyes, sa Maiesté en a attribué toute Cour, iurisdiction & connoissance, icelle interdite à toutes autres. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu au Camp deuant la Rochelle, le vingt-deuxième iour de Septembre 1628. Collationné, L E T E N N E V R.

*Statuts pour les Tailleurs & Graueurs de Paris.*

Du 10.  
Sept.  
1629.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

**V**E v par la Cour la requeste à elle présentée par les Tailleurs & Graueurs en or, argent, cuiure, letton, fer, acier & estain de cette ville de Paris, aux fins qu'il pleust à ladite Cour donner son aduis au Roy, sur la commodité ou incommodité que le public peut recevoir des Statuts & Ordonnances qu'iceux Tailleurs & Graueurs requierent de sa Maiesté estre faits sur ledit art, pour obuier aux abus, maluersations & fausserez qui se commettent en iceluy par personnes inconnuës & sans domicile, pour ledit aduis donné se retirer les supplians pardeuant sadite Maiesté, pour leur estre pourueu. Lettres Patentes du Roy données à Valence, le dixième May dernier, signées, Par le Roy en son Conseil & seellées de cire iaune du grand seel sur simple queue, portant renuoy en ladite Cour, pour voir & examiner les articles des Statuts, Reglemens & Ordonnances, que lesdits Maistres Tailleurs & Graueurs de cettedite ville de Paris desirent d'estre gardez à l'aduenir entre eux, sous le bon plaisir de sadite Maiesté : & sur iceux articles donner son aduis de l'utilité ou incommodité que le public peut recevoir d'iceux, pour ce fait, & rapporté pardeuers sadite Maiesté estre pourueu ausdits Maistres ainsi que de raison ; le cahier desdits articles au nombre de dix-huit, signé de plusieurs d'iceux Maistres, attaché sous le contre-seel : Oüy le rapport du Conseiller & General à ce commis, la matiere mise en deliberation. Tout considéré : **L A C O V R**, sous le bon plaisir du Roy, est d'avis, pour empescher les abus, maluersations & fausserez qui se commettent iournellement audit mestier, qu'il soit iuré : & pour cét effet, que les Statuts cy-aprés mentionnez, ausquels elle n'a rien trouué qui ne soit conforme aux Ordonnances, soient admis, desquels ne peut arriuer qu'un bien pour le public.

Premierement : Sera doresnauant ledit art & mestier de Tailleur & Graueur en or, argent, cuiure, letton, fer, acier & estain en cetté ville & faux-bourgs de Paris erigé en Maistrise, & le nombre des Maistres limité & réduit à vingt, & ne seront admis & receus que les Graueurs qui sont à present reconnus entre eux actuellement trouuillans, & les apprentifs qui paracheuent leur apprentissage chez lesdits Graueurs, & pour ceux qui se pourront presenter capables & experimenter de ladite vacation, & apprentifs cy-aprés, en sorte que ledit nombre de vingt ne pourra estre excédé : lesquels apprentifs ayant fait six années d'apprentissage, & icelles expirées, seruiront les Maistres deux ans entiers comme compagnons, auant que d'estre receus à ladite Maistrise, & seront preferables à tous autres, fors & excepté aux fils de Maistres, ledit nombre n'estant remply, ou arriuant ouuerture & place vacante par mort de l'un desdits Maistres, & non autrement, faisant chef-d'œuvre, sans que lesdits fils de Maistres soient abstraits au seruire desdites deux années, comme les compagnons.

1. Aucun desdits Maistres ne pourra prendre plus d'un apprentif, & pour moins desdites six années consecutiuent, ny qu'ils n'ayent atteint l'age de douze ans, & sera le breuet d'apprentissage enregistré au Greffe de la Cour des Monnoyes à la diligence du Maistre huit iours après iceluy passé, dont sera retiré acte, pour seruir audit apprentif lors qu'il sera en son rang de reception à ladite Maistrise, y ayant place vacante dans ledit nombre de vingt, & seront comme dit est, les fils de Maistres preferés, au cas qu'ils ayent semblablement fait enregistrer audit Greffe leurs breuets d'apprentissage, ou l'acte de la declaration de leur pere, équipolant, après pareil temps de huit iours, & que leurs six années soient accomplies, & non autrement.

3. Et au cas qu'aucun desdits apprentifs s'absente & débauche pendant lesdites six années d'apprentissage, & ne se represente chez sondit Maistre dans les trois mois ensuiuant, pourra ledit Maistre après auoir fait sa declaration audit Greffe de ladite absence, prendre un autre apprentif ; & reuenant le premier, sera receu à paracheuer le temps qui luy restera desdites six années chez sondit Maistre, lequel le reprendra si bon semble audit Maistre, & pouruoirra son second apprentif d'un autre Maistre : & au refus que fera ledit Maistre de reprendre le premier apprentif, pourront les autres Maistres du consentement dudit Maistre, n'ayans apprentif, le recevoir pour luy faire paracheuer sondit temps d'apprentissage, sans qu'ils l'en